

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

## **Décision certifiée de non-attribution**

de la requête du requérant [SUPPRIMÉ]  
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ]  
et de [SUPPRIMÉ]

de la requête du requérant [SUPPRIMÉ]

de la requête du requérant [SUPPRIMÉ]

**concernant les comptes bancaires de Marguerite Schwob  
et  
le compte bancaire de M. Bernheim  
et  
les comptes bancaires de Gaston Bernheim  
(fondé de procuration Marguerite Bernheim)<sup>1</sup>**

Numéros de requête:

205655/SB; 205656/SB; 205657/SB; 221355/SB; 221428/SB; 221429/SB<sup>2, 3</sup>

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : «le requérant [SUPPRIMÉ] »), par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] ») et par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] ») (ci-après ensemble: « les requérants »), concernant les comptes publiés de [SUPPRIMÉ]. La présente décision de non-attribution concerne les comptes publiés de Marguerite Schwob (ci-après : « la titulaire du compte 1 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 1

---

<sup>1</sup> Dans le but d'identifier tous les comptes pouvant avoir appartenu au parent des requérants, le CRT a examiné et analysé tous les comptes dont le nom du titulaire ou du fondé de procuration est semblable à celui du parent des requérants, même si les requérants n'ont pas revendiqué ce compte en particulier et même s'ils n'ont pas réussi à identifier le titulaire du compte comme étant leur parent.

<sup>2</sup> Les requérants ont soumis des requêtes additionnelles concernant les comptes de [SUPPRIMÉ], auxquelles ont été attribués les numéros de requête 213667, 213668, 213669, 221354, 221427 et 222267. Les requêtes déposées sur ces comptes ont déjà fait l'objet d'une décision d'attribution. Voir *In re Account of [SUPPRIMÉ]*, approuvée par la Cour des États Unis le 8 août 2004.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 37 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les six requêtes des requérants en une seule procédure.

»), le compte publié de M. Bernheim (ci-après : « le titulaire du compte 2 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 2 »), et le compte publié de Gaston Bernheim (ci-après : « le titulaire du compte 3 »), dont le fondé de procuration était Marguerite Bernheim (ci-après : « le fondé de procuration »), auprès de la banque 2.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par les requérants**

Les requérants, qui sont des frères, ont soumis chacun un formulaire de requête dans lequel ils déclarent que leur arrière-grand-mère paternelle, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] le 20 juillet 1870 à Mulhouse, France, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], le 5 novembre 1896 à Mulhouse, détenait un compte en banque suisse. Les requérants déclarent que leur arrière-grand-mère, qui était juive, avait résidé à Strasbourg, France, entre 1930 et 1939, lorsqu'elle prit résidence à Dinard, France, avant de s'enfuir aux États Unis, via le Portugal, en 1940. Les requérants ajoutent que leur arrière-grand-mère est décédée le 25 février 1948 à Mulhouse. Le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 30 octobre 1959, le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 5 janvier 1956 et le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 9 juillet 1954, tous trois à Mulhouse.

À l'appui de leurs requêtes, les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment : 1) le passeport français de leur arrière-grand-mère, lequel indique ses noms de famille, tant de jeune fille que de mariée, et sa ville de résidence ; 2) sa « Déclaration d'intentions » du Service d'immigration des États Unis, lequel indique le nom de son conjoint.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Le CRT prend note que les requérants ont présenté une requête concernant un compte appartenant à leur parent, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié sept comptes dont les noms des titulaires et du fondé de procuration sont identiques aux noms fournis par les requérants. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

#### Comptes n° 1014766, 1014832, 1014833 et 1014834

Les documents bancaires de la banque 1 indiquent que la titulaire du compte 1 était Marguerite Schwob, résidant en France. Les documents bancaires de la banque 1 indiquent également le nom de jeune fille de la titulaire du compte 1 et sa ville de résidence. En outre, les documents de la banque 1 indiquent les noms de deux autres personnes ayant un lien avec le compte, ainsi que

les dates d'ouverture de trois des comptes en question et les dates de clôture de tous les comptes en question. Finalement, un échantillon de la signature de la titulaire du compte 1 est conservé dans les documents de la banque 1.

#### Compte n° 5030104

Les documents bancaires de la banque 2 indiquent que le titulaire du compte 2 était M. Bernheim, résidant à Nuremberg, Allemagne et que le fondé de procuration était Rosa Bernheim (connue également comme [SUPPRIMÉ]). Les documents de la banque 2 indiquent également le genre, la profession et l'adresse du titulaire du compte 2.

#### Comptes n° 5034316 et 5034317

Les documents bancaires de la banque 2 indiquent que le titulaire du compte 3 était Gaston Bernheim, résidant à Strasbourg, France, et que le fondé de procuration était Marguerite Bernheim. En outre, les documents de la banque 2 indiquent également l'adresse du titulaire du compte 3 et son lien de parenté avec le fondé de procuration. Les documents de la banque 2 indiquent également le nom de jeune fille du fondé de procuration, son adresse, sa ville et son pays de résidence, ainsi que le nom de son conjoint. Finalement, un échantillon de la signature du titulaire du compte 3 et du fondé de la procuration est conservé dans les documents de la banque 2.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Recevabilité des requêtes

Le CRT détermine que les requêtes sont recevables conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

#### Identification des titulaires des comptes

En ce qui concerne les comptes numéro n° 1014766, 1014832, 1014833 et 1014834, le CRT ne peut pas conclure que le titulaire du compte 1 et le parent des requérants sont la même personne. Bien que le nom de leur arrière-grand-mère soit identique au nom publié de la titulaire du compte 1, les informations fournies par les requérants diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant la titulaire du compte 1, contenues dans les documents bancaires de la banque 1. Les requérants ont notamment indiqué que le nom de jeune fille de leur arrière-grand-mère était [SUPPRIMÉ]. En revanche, les documents bancaires de la banque 1 indiquent que le nom de mariée de la titulaire du compte 1 était [SUPPRIMÉ] et qu'elle portait un autre nom de jeune fille. En conséquence, le CRT ne peut conclure que la titulaire du compte 1 et l'arrière-grand-mère des requérants sont la même personne.

En ce qui concerne le compte numéro 5030104, le CRT ne peut pas conclure que le titulaire du compte 2 et le parent des requérants sont la même personne. Bien que le nom de leur arrière-grand-mère soit identique à l'initiale du prénom et au nom publiés du titulaire du compte 2, les

informations fournies par les requérants diffèrent substantiellement des informations publiées et non publiées concernant le titulaire du compte 2, contenues dans les documents bancaires de la banque 2. Les requérants ont notamment indiqué que leur arrière-grand-mère résidait en France. En revanche, les documents bancaires de la banque 2 indiquent que le titulaire du compte 2 résidait en Allemagne, un pays avec lequel les requérants n'ont établi aucun lien. De plus, les requérants n'ont pas identifié la profession du titulaire du compte 2 ni le fondé de procuration, lequel semble être un parent du titulaire du compte 2. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 2 et l'arrière-grand-mère des requérants sont la même personne.

En ce qui concerne les comptes numéro 5034316 et 5034317, le CRT ne peut pas conclure que le fondé de procuration et l'arrière-grand-mère des requérants sont la même personne. Bien que le nom de leur arrière-grand-mère soit identique au nom publié du fondé de procuration, les informations fournies par les requérants diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant le fondé de procuration, contenues dans les documents bancaires de la banque 2. Les requérants ont notamment indiqué que le nom de jeune fille de leur arrière-grand-mère était [SUPPRIMÉ]. En revanche, les documents bancaires de la banque 2 indiquent que le nom de jeune fille du fondé de procuration était différent. En outre, le CRT note que les requérants ont indiqué que leur arrière-grand-mère était mariée à [SUPPRIMÉ]. En revanche, les documents bancaires de la banque 2 indiquent que le fondé de procuration était mariée à une autre personne. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le fondé de procuration et l'arrière-grand-mère des requérants sont la même personne.

### Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, les requérants peuvent interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of Special Master Michael Bradfield, 51 Louisiana Ave., NW, Washington, DC 20001 USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, les requérants devront indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

### **Portée de la décision de non-attribution**

Le CRT informe les requérants que leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par les requérants ou d'autres sources.

**Certification de la décision de non-attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal  
Le 29 décembre 2005